

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Billet à ordre; remplacement militaire; dépôt; restitution; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.) : Maîtres de poste; indemnité de 25 centimes; route de traverse. — Varche; habitants; biens-tenans. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée. — Cour d'assises de la Somme: Accusation de parricide. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Escroqueries; port illégal d'une décoration; le sous-inspecteur du chemin de fer du Nord.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour provinciale de la Hollande Méridionale: Outrage envers la personne du roi; délit de presse; outrage envers la personne d'un souverain mort. — Tribunal criminel de Valdeorras (Espagne): Assassinat; recel du cadavre.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.  
Audience du 7 novembre.

BILLET À ORDRE. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉPÔT. — RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

L'article 637 du Code de commerce n'est point applicable à une demande en restitution d'un billet à ordre souscrit pour cause de remplacement militaire, et prétendu remis entre les mains du mandataire de l'agent de remplacement à titre de dépôt, jusqu'à ce que le remplacement ait été opéré; cette demande est exclusivement de la compétence des Tribunaux civils.

L'article 637 est aussi clair dans ses termes que dans son esprit: il est évident qu'il n'a été fait que pour éviter les inconvénients et les frais de deux procès devant deux juridictions différentes au tiers-porteur d'un billet à ordre, sur lequel figurant à la fois la signature du négociant et celles d'individus non-négociants.

Cependant le Tribunal civil de Troyes en avait fait l'application dans l'espèce suivante: le sieur Verain, dont le fils était atteint par la conscription, s'était adressé, pour le faire remplacer, à la compagnie Badois, qui avait pour agent, à Troyes, le sieur Potémont. Le remplaçant n'ayant pu être présentée et agréé par le conseil de recrutement, qui ne siègeait pas le jour que Verain s'était rendu sur les lieux, Potémont l'avait engagé à souscrire l'ordre de la compagnie Badois un billet du prix du remplacement, lequel resterait entre ses mains jusqu'au remplacement effectué. Mais dans l'intervalle du temps qui s'était écoulé entre le jour de la souscription du billet et celui de la cassation du conseil de recrutement, la compagnie Badois avait fait faillite, le remplacement n'ayant point été opéré, et Verain avait été, par suite, obligé de fournir un homme pour son fils.

C'est à la suite de ces faits que Verain avait demandé à Potémont la restitution du billet en question, qui était devenu sans cause. Potémont s'y était refusé, sur le motif que ce billet avait été passé à son ordre par la compagnie Badois pour le couvrir en partie des sommes dont il était en avance avec elle, et qu'ainsi il ne possédait plus ce billet à titre d'agent de la compagnie Badois, mais à titre de capitaliste, et comme créancier de cette compagnie.

Verain l'avait alors assigné devant le Tribunal civil de Troyes; mais Potémont avait déclaré la compétence de ce Tribunal, prétendant que ce billet avait été souscrit au profit d'un négociant, et étant négociant lui-même, c'était devant le Tribunal de commerce que la demande aurait dû être portée; il avait ses raisons pour cela: il avait escompté à la compagnie Badois un grand nombre de pareils effets, et le Tribunal de commerce avait consacré ces négociations en rejetant la demande des syndics Badois formée contre lui en restitution de ces billets, de sorte qu'il espérait une semblable décision à l'égard de Verain, quoique l'endossement à son profit du billet Verain eût été fait et daté du jour même de sa souscription. Quoiqu'il en soit, le Tribunal civil de Troyes s'était déclaré incompétent.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Horson pour Verain, appelant, et de M. Demauger pour Potémont, intimé, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a infirmé la sentence des premiers juges en ces termes:

« La Cour, considérant que l'art 637 du Code de commerce ne saurait recevoir d'application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas, en effet, de poursuites exercées par un tiers-porteur pour obtenir le paiement d'un billet revêtu de signatures de négociants et d'individus non-négociants; que le débat qui s'agit entre les parties a pour but de la part de Verain, d'obtenir la restitution d'un billet qu'il prétend avoir dû rester, à titre de dépôt, entre les mains de Potémont, gérant à Troyes de la compagnie Badois, jusqu'à ce que le remplacement qui en avait été la cause ait été effectué, et être devenu sans cause le remplacement n'ayant pas eu lieu; que ce débat entre Verain et Potémont était de la compétence du Tribunal civil; »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 novembre.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES. — ROUTE DE TRAVERSE.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juillet 1806, qui soumet au droit de 25 centimes envers les maîtres de poste les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet de leurs voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, leur font quitter la ligne de poste pour parcourir les routes de traverse pendant une portion du trajet, ne doit pas être entendu en ce sens que, lorsque d'un lieu à un autre il existe deux routes, dont l'une seulement est postale, l'autre doit nécessairement être considérée comme route de traverse. (Loi du 13-25 ventose an XIII, art. 1<sup>er</sup>; 2<sup>e</sup> décret du 6 juillet 1806, art. 1<sup>er</sup>.)

Le caractère propre d'une route de traverse résulte des circonstances de localités, telles que le peu d'importance des lieux desservis par cette route, comparativement aux points de poste, l'étendue de la déviation relativement à la longueur totale parcourue, et autres qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement.

Cette doctrine est conforme à celle qui résulte d'un précédent arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1841 (Journal

du Palais, t. 2, 1841, p. 342). Il est vrai que dans un arrêt du 30 janvier 1829, la même Cour avait posé en principe que par cela seul que la route de poste était abandonnée pour en suivre une autre où il n'existait pas de ligne de poste, le décret de 1806 était applicable, et l'indemnité acquise au voyageur. « La route ainsi parcourue n'étant en réalité qu'une route de traverse, relativement à celle abandonnée. » Mais cette interprétation, qui rangeait dans la classe des routes de traverse toutes les routes non postales, avait déjà été abandonnée par un arrêt du 11 mai 1838, arrêt non motivé en droit, mais qui n'en rejette pas moins le pourvoi dans une espèce où les juges du fond avaient refusé de considérer comme route de traverse dans le sens du décret de 1806 une route départementale reconnue comme la plus courte pour aller d'une ville à une autre.

En fait, un sieur Dequay a établi un service de voitures publiques allant de Fère-en-Tardenois à Paris, avec retour, et effectuant ainsi par chaque voyage, soit d'aller, soit de retour, un trajet de plus de vingt lieues. Il existe de Fère-en-Tardenois à Château-Thierry deux routes, l'une postale, l'autre départementale non postale. Les voitures conduites par Dequay viennent de Fère par la route départementale à Château-Thierry, et après y avoir relâché, parcourent avec d'autres chevaux que ceux de la poste, dans toute la traversée de Château-Thierry, une route royale postale qui, dans son seul parcours sur la lèvre de la ville, a environ un kilomètre de longueur. A la sortie de Château-Thierry, elles prennent une route départementale jusqu'à la Ferté-sous-Journe, et parcourent depuis cette ville jusqu'à Paris dix-sept lieues sur une route postale.

Le sieur Potel, maître de la poste aux chevaux à Château-Thierry, a prétendu que le sieur Dequay devait, à raison du parcours effectué de Château-Thierry à Fère, et réciproquement, lui payer, conformément à la loi du 25 ventose an XIII, et au décret du 6 juillet 1806, l'indemnité de 25 centimes accordée aux maîtres de poste dont on n'emploie pas les chevaux.

Cette prétention, consacrée par le Tribunal de Château-Thierry du 24 janvier 1843, fut repoussée, sur l'appel, par une décision du Tribunal supérieur de Laon du 19 avril. Ce jugement se fonde sur ce que le décret de 1806 n'accorde aux maîtres de poste l'indemnité de 25 centimes à raison du trajet parcouru sur des routes non postales qu'autant qu'il s'agit de routes de traverse. Or, y est-il dit, on ne saurait considérer comme route de traverse la route départementale dont il s'agit au procès.

Le sieur Potel s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des articles 1 et 2 de la loi des 13-25 ventose an XIII, et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juillet 1806.

M. l'avocat-général de Boissieu a conclu à la cassation. Ce magistrat a pensé que l'indemnité était due toutes les fois que le point de départ d'une voiture et celui d'arrivée étaient des lieux de relais, et qu'il fallait comprendre sous la dénomination de route de traverse dont parle le décret de 1806, toute route non postale, classée ou non, une pareille route étant nécessairement de traverse relativement à la route postale, puisqu'elle dévie de cette dernière route pour arriver au même point. Il développait, au surplus, le système consacré par la Cour de cassation le 30 janvier 1829.

Mais la Cour, après une très longue délibération, au rapport de M. Jacquinet-Godard, a rejeté le pourvoi par les motifs qui avaient dicté son arrêt de 1841 précité.

Voici, au reste, les termes de l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M. Delaborde, avocat du sieur Potel:

« Sur le moyen proposé, fondé sur la violation des articles 1 et 2 de la loi du 25 ventose an XIII, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juillet 1806: »

« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, qui soumet à payer le droit de 25 centimes par poste et par cheval attelé, attribue aux maîtres de poste par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventose an XIII, les entrepreneurs de voitures publiques, lorsqu'ils ont fait d'un lieu de départ à celui d'arrivée, ces voitures quittent la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse, ne peut s'entendre que des routes qui ont ce caractère de routes de traverse d'après le sens de la loi et dans l'esprit qui a dicté cette disposition; »

« Que ce caractère doit dès lors être déterminé et ne peut résulter que de l'importance des lieux que dessert cette route, comparativement aux deux points extrêmes du parcours, ou aux points intermédiaires de la ligne de poste, de l'étendue de la déviation relativement à la totalité de la longueur de la ligne parcourue, et de autres circonstances de localité qui l'appartiennent au juge du fait d'apprécier; »

« Attendu que le Tribunal correctionnel de Laon, recherchant ces diverses circonstances, et l'appréhendant souverainement, ainsi qu'il lui appartenait de le faire, a reconnu et expressément déclaré que la route parcourue par la voiture publique exploitée par Dequay, de Fère en Tardenois à Château-Thierry, par sa nature, l'époque et le but de sa création, l'intérêt que cette route présentait pour les localités qu'elle dessert, n'était pas route de traverse, dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juillet 1806, et ne pouvait ainsi être rangée dans la classe de celles dont le parcours frustre les maîtres de poste des droits d'indemnité que la loi leur accorde; »

« Et qu'en le décidant ainsi, le jugement n'a dès lors violé ni les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 13-25 ventose an XIII, ni les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 6 juillet 1806; »

« Rejette. »

### VARECH. — HABITANS. — BIENS-TENANS.

Le droit accordé par l'ordonnance de 1681, aux habitants des communes situées sur les bords de la mer, de couper le varech ou gousson, appartient-il exclusivement à ceux qui ont leur demeure dans ces communes, ou peut-il être revendiqué par tous ceux qui (bien qu'habitants dans d'autres localités) sont néanmoins biens-tenans, dans la localité riveraine de la mer?

Cette question était soulevée aujourd'hui devant la Cour, par le pourvoi dirigé par M. le procureur du Roi de Quimper contre un jugement du Tribunal de cette ville, rendu le 27 juin 1845, au profit du sieur Cleirch. Ce jugement, confirmatif d'une décision du Tribunal de Brest, a posé en principe que par le mot habitants on devait entendre tous ceux qui sont propriétaires de terres dans la commune riveraine.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, la plaidoirie de M. Mareadé, avocat, dans l'intérêt du sieur Cleirch, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, qui a conclu au rejet du pourvoi, a renvoyé sa délibération à demain.

C'est dans l'ordonnance de la marine de 1681 (Liv. 4, tit. 10) et dans la déclaration du roi du 30 mai 1731, que l'on trouve la consécration du droit de cueillir le varech ou gousson (connu aussi sous le nom de varech, de sar, l'ordonnance se sert indifféremment de ces mots), ainsi que la fixation des règles relatives à l'exercice de ce droit. Or, il est constant que l'ordonnance de 1681, lorsqu'elle parle des personnes appelées à cueillir le varech, désigne spécialement les habitants des communes situées sur les côtes de la mer, ce qui semble s'appliquer exclusivement à celles qui demeurent dans ces communes. Mais telle n'est pas l'interprétation donnée au mot habitant par le commentateur de l'ordonnance (Valin, sur l'art. 1<sup>er</sup>, liv. 4, tit. 10); au contraire, il enseigne formellement que pour être réputé habitant, dans le sens de l'ordonnance, il suffit de posséder des terres dans la paroisse, quoiqu'on n'y demeure pas réellement. « De sorte, ajoute-t-il, que si une personne a des terres en plusieurs paroisses, elle aura le droit de couper ou d'acheter du varech dans chacune de ces paroisses, pourvu

qu'elle n'emploie pas le varech d'une paroisse dans les terres de l'autre paroisse. — S'il en était autrement, dit-il encore, le bourgeois qui habite la ville serait privé de la ressource que donne le varech pour améliorer ses domaines. » Ainsi, en cette partie, le droit se tire indifféremment, ou de la demeure effective sur la paroisse, ou de la qualité de possesseur de terrains dans la même paroisse. (V. en ce sens M. de Beaussant, Code maritime.)

Cette interprétation semble en harmonie parfaite avec les motifs qui ont dicté l'ordonnance de 1681. — Le varech est, on le sait, une plante qui croît dans la mer. A ce titre, comme le disait M. l'avocat-général de Boissieu, il fait partie du domaine public; dès lors, lorsqu'elle reconnaît à d'autres qu'à l'Etat le droit de récolter le varech, l'ordonnance ne fait autre chose que concéder ce qui appartient au domaine. Mais dans quel intérêt cette concession a-t-elle lieu? Est-ce dans le but exclusif de procurer aux habitants riverains, en considération du fait de leur habitation, un avantage personnel? Nullement; c'est surtout en considération et dans l'intérêt des terres riveraines, auxquelles, comme compensation du voisinage de la mer, le législateur a cru juste et convenable d'accorder cet élément utile de fertilisation. Et ce qui prouve que l'ordonnance a eu bien plus en vue les terres que les personnes, c'est qu'elle défend à ceux qui récoltent le varech de le vendre à des étrangers, c'est-à-dire à des gens étrangers à la commune, ou de l'employer pour la fertilisation des terres autres que celles de la commune.

En réalité, si l'on se pénètre bien de cette pensée que l'ordonnance a eu principalement en vue la fertilisation des terres, on ne saurait manquer d'arriver à cette conséquence, que le droit de le cueillir, est en quelque sorte, suivant l'expression de M. l'avocat-général, un droit réel, et que si la généralité de l'expression habitant défend de considérer ce droit comme exclusivement attaché à la qualité de possesseur (observations de M. le conseiller Faure lors de l'arrêt du 17 juillet 1839), au moins faut-il reconnaître aussi que celui qui possède des terres dans la commune riveraine, mais sans demeurer dans cette commune, ne saurait être réputé forain, et comme tel, exclu de toute participation au bénéfice de l'ordonnance.

Il ne semble pas, au surplus, possible de tirer argument, pour la solution de cette question, des arrêts rendus par la Cour les 22 novembre 1838 et 17 juillet 1839 (Journal du Palais, t. 1, 1839, p. 267, et t. II, 1839, p. 43). Ces arrêts, en effet, n'ont décidé qu'une seule chose, à savoir: que ceux qui ont le droit de cueillir le varech ne peuvent s'adjointre des étrangers pour augmenter leur part individuelle de cette récolte; décision éminemment juste et conforme au texte comme à l'esprit de l'ordonnance. Et si l'on trouve dans les motifs des arrêts cette énonciation « que le droit de couper le varech ne peut être exercé que par eux-mêmes dans la commune où ils résident », ce qui semblerait faire de la résidence une condition de l'exercice du droit, il faut reconnaître également que la question de résidence n'était pas alors soumise à la Cour.

Nous rendrons compte de la décision qui interviendra sur cette importante question.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 7 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Leroux, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est un jeune homme de dix-huit ans environ, qui a reçu une bonne éducation commerciale, qui se présente bien, et qui a des dehors agréables. Avec tout cela, il semble qu'il aurait dû chercher dans un travail honnête des moyens d'existence. Il avait en effet commencé par là, en se plaçant successivement comme commis chez divers marchands de nouveautés, et notamment au *Pauvre-Diable*; mais partout il est resté peu de temps, le temps nécessaire pour connaître les relations d'amitié qui pouvaient lier entre eux les commis des différentes maisons qui l'employaient. Une fois cette connaissance acquise, voici le pari qu'il en a tiré, et dont la justice lui demande compte aujourd'hui:

« Il fabriqua des lettres de demandes pour de petites sommes de 5 à 30 francs, qu'il adressait à ses anciens camarades, au nom et avec la signature de leurs amis respectifs. Les uns s'y laissaient prendre et remettaient au commissionnaire chargé de la lettre l'argent demandé; les autres refusaient, mais ils suivaient les commissionnaires; mais Leroux était aux aguets; il devinait quand la ruse était éventée, et il prenait la fuite. »

« Il a cependant fini par être arrêté, après s'être procuré ainsi à l'aide de treize fausses lettres, une somme de 170 francs. »

« Voici comment les principaux témoins ont déposé des faits que Leroux du reste avoué avec une entière franchise. »

M. Dellon, employé au *Pauvre-Diable*: Je reçus un jour une lettre signée Mallon, qui est un de mes amis, dans laquelle celui-ci me priait de remettre 20 francs au porteur. J'étais occupé alors au magasin; je ne fis pas grande attention à la lettre, et préoccupé du désir d'être utile à un ami, je remis les 20 francs.

Ce ne fut que plus tard qu'ayant examiné avec soin la signature, je reconnus qu'elle était fautive, parce que mon ami signe Mallon, avec un seul l, et que cette signature avait deux l.

D. Accusé, comment saviez-vous que le témoin et le sieur Mallon avaient entre eux quelques rapports? — R. J'avais vu monsieur venir chercher M. Mallon à Malvina, où j'étais commis.

Le témoin confirme ce fait, et ajoute qu'il a été désintéressé par la famille de l'accusé.

La lettre est représentée à Leroux et au témoin, qui la reconnaissent.

M. Chauvart, aussi employé au *Pauvre-Diable*: Je suis le premier qui ait reçu une lettre de demande. On sollicitait la remise de cinq francs au nom de l'un de mes amis. Je ne les remis pas, non pas pour les refuser à cet ami, mais parce que j'étais persuadé que cet ami n'avait pas besoin de cinq francs.

D. Avez-vous conservé cette lettre?

Le témoin: Ma foi, Monsieur le président, j'y ai attaché peu d'importance, et je l'ai écriée.

L'accusé convient qu'il a écrit la lettre dont vient de parler le témoin.

M. Dubois, md de nouveautés rue de la Chaussée-d'Antin, dépose de faits semblables.

M. Moutard, marchand de nouveautés: J'ai reçu un jour une lettre signée Ozanne, contenant une demande d'argent. Comme j'avais emprunté le nom s'appelle Zanne, j'étais sûr de le faux, et je fis arrêter le

commissionnaire par un sergent de ville. Nous allâmes au rendez-vous; mais nous n'y trouvâmes personne. Le soir venu, on mit en liberté le commissionnaire.

M. l'avocat-général Bresson, au témoin Dellon, déjà entendu: A propos de la lettre que vous avez reçue, n'avez-vous pas soupçonné un commis de votre magasin?

M. Dellon: Oui, la ressemblance d'écritures a fait mettre un jeune commis en arrestation.

MM. Tété, Gallois et Fuguet ont également reçu des lettres signées de noms à eux connus; ils ont donné de l'argent.

M. Larivière, marchand en gros, rue Thibault-aux-Dez: Un jour, le jour du mardi-gras, je crois, j'ai reçu une lettre signée Massot, un de mes amis, dans laquelle il me demandait 25 fr. J'étais chez un voisin; je n'avais pas 25 fr. sur moi; je les empruntai, et les remis au commissionnaire. La réflexion me vint ensuite, et je finis par croire que j'étais victime d'une escroquerie. La démonstration se compléta le jour même, car je reçus une seconde lettre, toujours signée Massot, dans laquelle celui-ci me disait: « Je suis obligé d'assister à un mariage, » et les 25 fr. que vous m'avez envoyés ne me suffisent pas; j'aurais besoin de 20 fr. de plus, que je demanderais bien à mon patron, mais il est si ridicule! » (On rit.) Je demandai au commissionnaire de quel quartier il était. « Je suis d'ici près, » me dit-il. Or, aucun Massot n'habite la Chaussée-d'Antin. Cela acheva de m'éclairer. Je fus avec le commissionnaire chez le marchand de vins voisin, où était le rendez-vous, mais je n'y trouvai personne.

M. le président, à l'accusé: Voilà plusieurs fois qu'on vous a manqué aux lieux où vous deviez être rejoint par le commissionnaire.

L'accusé: Les remords m'empêchaient quelquefois d'aller chercher l'argent au rendez-vous.

D. Vous l'abandonnez donc au commissionnaire?

L'accusé ne répond pas.

M. Billot: L'accusé m'a fait remettre une lettre au nom d'un de mes amis, le sieur Marchais, qui me demandait de l'argent; j'ai parfaitement deviné la ruse, et j'ai fait arrêter le commissionnaire. Celui-ci me parut bientôt être de bonne foi; il insistait beaucoup pour que je lui payasse sa course. (Rire général.)

MM. Deville et Ballard déposent qu'ils ont reçu des lettres dans les mêmes circonstances. Le premier n'a rien donné, parce que, cette fois, il paraît que l'accusé avait mal pris ses mesures en signant le nom d'un sieur Armand, parfaitement inconnu du sieur Deville.

M. Ballard a remis les 30 francs qu'on lui demandait.

Les marchands de nouveautés et leurs commis ne sont pas les seules personnes dont l'accusé ait exploité le dévouement pour leurs amis. Il comptait aussi sur la facilité que doivent nécessairement avoir dans certains cas les limonadiers pour ce qu'ils appellent leurs habitués.

M. Laton, limonadier, dépose: M. Sotif est un de nos habitués les plus fidèles. Depuis plus de dix ans il vient chaque soir dans mon établissement, et je ne fus donc pas étonné en recevant une lettre signée de son nom, dans laquelle il me priait de remettre pour lui au commissionnaire 10 francs qu'il me rendrait dans une heure. Je les ai donnés, et j'ai su après qu'il ne m'avait pas écrit. Il paraît que c'est l'accusé qui s'est amusé à me voler ces 10 francs.

L'accusé convient qu'il en a reçu.

M. Roger, autre limonadier, a aussi donné une somme de 10 francs, sur une lettre signée Alexandre, le nom d'un habitué.

Un autre limonadier du passage Véro-Dodat dépose: Un commissionnaire m'a remis une lettre signée Poisson; c'est le nom d'un de mes habitués. Dans cette lettre, M. Poisson me disait: « Je suis dans un endroit où je viens de perdre. J'ai besoin de 35 francs. Si ma femme était chez moi, je les lui ferais demander; mais il n'y a personne. » Je remis les 35 francs. Le lendemain, le même commissionnaire revint, parce qu'il n'avait pas été payé de sa course, me demander l'adresse de M. Poisson; je la donnai, il y alla, et c'est ainsi que je sus que M. Poisson ne m'avait pas fait demander 35 francs.

M. Denise, marchand de nouveautés: J'ai reçu, par un commissionnaire, une lettre signée du nom d'un sieur Pattesson, un de mes amis, qui me demandait 15 francs, en me disant qu'il lui était arrivé des parents de la province; qu'il était obligé de les mener dîner au restaurant, et qu'il craignait de manquer d'argent. « J'irais bien en chercher à ma chambre, disait-il, mais j'ai des raisons majeures pour n'y pas conduire mes aimables parents. » (On rit.) Je donnai les 15 francs.

Tous ces faits ont motivé l'accusation de faux dirigée contre Leroux, et qui est soutenue par M. l'avocat-général Bresson.

La défense est présentée ensuite par M. Bailleul, avocat.

L'accusé, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, est condamné à deux années de prison et 100 francs d'amende.

### COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huvey.

Suite de l'audience du 5 novembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous rétablissons le compte-rendu des interrogatoires, dont nous n'avons donné hier qu'un résumé.

M. le président interroge d'abord Gruet.

D. Vous vous êtes marié deux fois, et vous avez vendu la presque totalité des biens que vos deux femmes vous ont apportés en dot? — R. Oui; j'ai vendu ces biens parce que j'avais besoin d'argent.

D. Au mois de mars dernier, votre ruine, due à votre inconduite, était à peu près complète? — R. J'étais gêné, mais il me restait encore quelque chose.

D. Votre seconde femme, Ismérie Lemathe, était fille naturelle de Lemathe, et avait été dotée par lui? — R. Oui; mais je ne savais pas alors que ma femme fut un enfant naturel.





PARIS, 7 NOVEMBRE.

riba, âgé de vingt ans, étaient mariés depuis deux mois et demi, lorsqu'est arrivé le terrible événement qui a donné lieu au procès. Ce n'étaient ni l'amour réciproque des jeunes gens, ni des motifs de fortune qui avaient fait des jeunes gens, ni des motifs de fortune qui avaient fait des jeunes gens, ni des motifs de fortune qui avaient fait des jeunes gens...

Le ménage ne fut rien moins qu'heureux : les deux époux avaient de fréquentes querelles; Antonio, impudant des torts graves à Martha, l'abandonna pour aller demeurer chez son père Gerónimo, et résolut de faire partie d'une troupe de moissonneurs qui parcouraient les campagnes de la Galicie.

Cependant il ne partit pas avec les autres jeunes gens, et disparut tout à coup. Il n'y eut qu'une voix dans le pays pour accuser Martha d'avoir assassiné ou fait assassiner son mari; ses démarches mêmes pour retrouver les traces de son mari avaient quelque chose de forcé qui inspirait des soupçons.

Anna Escudero fortifia ses conjectures en disant qu'après tout sa belle-fille était trop heureuse d'être débarrassée d'un mauvais garnement, et qu'elle, Anna Escudero, s'était promptement repentie de s'être mêlée d'un mariage si mal assorti. Il n'y eut pas jusqu'au père Gerónimo Carriba dont la conduite ne parût étrange : il avait d'abord paru fort alarmé de l'absence de son fils et s'était livré aux recherches les plus actives, puis il les avait subitement ralenties, et il paraissait prendre son parti d'une manière qui ne convenait pas à un père. « Mon fils, disait-il, n'a pas été tué par des voleurs, car il n'avait pas sur lui son pas vaillant; mais il se sera battu contre quelque tapageur comme lui et aura trouvé son maître. On a sans doute jeté son corps à la rivière, et il est impossible de le découvrir. »

Quelques autres propos de Gerónimo, beaucoup plus significatifs, déterminèrent la justice à faire une perquisition dans la maison. Le résultat ne se fit pas longtemps attendre : le corps du malheureux Antonio Carriba fut trouvé dans une grange, sous un tas de bottes de paille. Quatre médecins en firent l'autopsie. Il portait au cou les traces d'une forte ligature, et l'on s'assura qu'Antonio avait péri par strangulation. Il était impossible de croire que Gerónimo fût l'auteur de la mort de son fils, mais il connaissait sans doute le meurtrier. On le pressa de questions, et Gerónimo, après beaucoup d'hésitations, avoua la vérité. En parcourant la campagne, il avait trouvé dans un lieu isolé et dans une caverne profonde les restes inanimés de son fils. Ne doutant point que Martha ne fût l'auteur de ce crime, il n'avait cependant pas voulu la dénoncer, de peur de déshonorer les deux familles; ce préjugé existe encore en Espagne. Il résolut donc d'abandonner la criminelle épouse à ses remords, et transporta chez lui le cadavre, afin de le faire disparaître à la première occasion.

Martha et sa belle-mère furent aussitôt arrêtées et interrogées. La femme d'Antonio fit le récit suivant : « Bien que mon mari eût seul des torts, je voulus m'opposer à son projet de se séparer de moi; la veille de son départ pour la moisson, j'allai le trouver dans un champ de son père, où il travaillait au pied d'une montagne à pic. Il se refusa d'abord à toute explication, mais je le retins; je protestai de mon innocence, et j'entrepris de lui démontrer que j'étais la victime d'atroces calomnies.

Antonio fut ému; notre réconciliation allait être complète, lorsqu'il sentit renaître sa jalousie, et me demanda si j'étais pure et irréprochable lorsqu'il m'avait épousée. Je lui répondis avec une aigreur bien naturelle. Il en fut offensé, et me porta deux soufflets; je lui rendis deux coups de poing dans la figure. Il me saisit à bras-le-corps pour me terrasser, et m'accabla de coups; j'eus assez de force pour résister, et je lui serrai la gorge avec mes doigts; il est sur-le-champ tombé mort entre mes bras. Je suis allée trouver mon beau-père Gerónimo; je lui ai raconté franchement ce qui s'était passé. Convaincu que je n'avais pas causé volontairement la mort de son fils, il m'a pardonné, et a fait tout ce qu'il pouvait pour me sauver.

Ce récit était démenti par l'état même du cadavre; la strangulation n'avait pas été opérée à l'aide des doigts, mais au moyen d'une corde qui avait laissé un sillon très profond autour du col.

Martha Carriba, Gerónimo Carriba et Anna Escudero ont été traduits devant le juge criminel de Valdeorras; la première, comme s'étant rendue coupable d'un crime assimilé par les lois d'Espagne au parricide; la deuxième, comme complice ou au moins confidente de cet attentat, et Gerónimo Carriba pour avoir commis un simple délit par le recel du cadavre de son propre fils.

Après de longs débats, Anna Escudero, contre laquelle ne s'élevait aucune espèce de charge, a été acquittée. Martha Vazquez a été condamnée au supplice de la garrote. Quant à Gerónimo Carriba, il a été condamné seulement aux frais, en ce qui le concerne; la détention préventive qu'il a subie a paru au juge une peine suffisante pour le simple délit qui lui était imputé.

Martha Vazquez, veuve Carriba, a interjeté appel de cette sentence devant l'audience territoriale ou Cour d'appel de la Corogne.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VIENNE (Poitiers), 5 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée et a procédé à l'installation de M. Allain-Targé, nommé procureur-général. Trois discours ont été prononcés : l'un par M. Flandin, premier avocat-général; un autre par M. le premier président, le troisième par le nouveau procureur-général.

— LOIRET (Orléans), 6 novembre 1845. — Aujourd'hui a eu lieu, sous la présidence de M. Travers de Beauvert, premier président, l'audience solennelle de rentrée de la Cour royale d'Orléans.

M. le préfet du Loiret, MM. les membres des Tribunaux civils et de commerce, un grand nombre d'autres fonctionnaires civils et militaires, assistaient à cette solennité. Prés de Mgr l'évêque d'Orléans, on remarquait Mgr Hélican, archevêque de Damas, dont la longue barbe et le costume oriental attiraient tous les regards.

Le discours de rentrée a été prononcé par M. le procureur-général Dagueneu. Ce magistrat a rendu compte à la Cour des résultats produits par un travail important, entrepris depuis plusieurs années pour le classement des archives judiciaires. Le greffe de la Cour royale d'Orléans est aujourd'hui dépositaire de plus de 7,000 dossiers sortis des anciennes juridictions de la province, lesquelles étaient au nombre de près de quarante. Tous ces dossiers, parfaitement classés et étiquetés, offrent les documents les plus curieux, et peuvent être consultés avec la plus grande facilité. On y remarque surtout les pièces relatives au procès qui suivit la fuite de Louis XVI à Varennes, et dont la Gazette des Tribunaux a publié il y a deux ans les principaux extraits. On y trouve aussi tous les documents relatifs à la Haute-Cour nationale, qui fut presque toujours fixée à Orléans, ainsi qu'aux procès considérables qui se sont agités devant elle.

M. le procureur-général Dagueneu est entré dans le détail de quelques-uns de ces procès, en faisant usage des matériaux conservés aux archives. Ces détails, présentés succinctement et avec habileté, ont vivement intéressé l'auditoire.

M. le procureur-général a rendu un légitime hommage à ceux qui avaient fait sortir toutes ces richesses du chaos où elles gisaient pêle-mêle depuis tant d'années. Après avoir rappelé que ce travail pénible avait été commencé par deux membres de la Cour, il a donné à M. E. Bimbenet, greffier en chef, le témoignage public de la satisfaction de la Cour, pour la persévérance, le dévouement et l'habileté avec lesquels il avait accompli, pendant plusieurs années, cette tâche laborieuse, complètement achevée aujourd'hui.

M. le procureur-général a requis ensuite qu'il plût à la Cour déclarer ouverte l'année judiciaire 1845-1846, et admettre au serment d'usage MM. les avocats présents à la barre.

La Cour a fait droit à ces réquisitions, et elle a procédé ensuite à la reprise de ses travaux.

Sur les conclusions de M. le procureur-général, elle a entériné les lettres royales par lesquelles S. M. accordait réhabilitation aux époux Belliard, demeurant à Tours, condamnés en 1834, par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, à cinq années de travaux forcés pour extorsion de signature.

À la même audience, la Cour a procédé à l'installation de M. Lenormand, procureur du Roi à Roanne, nommé substitut du procureur-général près la Cour d'Orléans; et à la réception du serment de M. Rey, substitut du procureur du Roi au siège de Montlimart, appelé en cette même qualité près le Tribunal de Montargis.

— CHARENTE-INFERIEURE (Rochefort), 2 novembre. — Le nommé Dominique Gravié, tambour des agens de surveillance, coupable d'assassinat sur la personne de l'adjudant Dejean, a été condamné à la peine de mort par le Conseil de guerre maritime spécial du port.

— HERAULT (Montpellier), 3 novembre. — Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, M. Frézet, exerçant les fonctions de commissaire de police à Dôle (Jura), et de passage en cette ville, a tenté de se suicider en se donnant plusieurs coups de couteau à la gorge et au bas-ventre.

Après avoir accompli cet acte de désespoir, il appela les personnes qui étaient couchées dans une chambre contiguë à la sienne, dans l'auberge du sieur V. Reynaud, faubourg de la Saunerie, et les pria d'aller chercher un commissaire de police, afin qu'il pût faire sa déclaration, ne voulant pas, leur dit-il, que personne fût compromis.

On attribue la fatale détermination de ce malheureux à des chagrins domestiques, et particulièrement à l'état d'aliénation mentale qu'ils ont provoqué. C'est ainsi, du reste, qu'il s'en est expliqué lui-même à M. le commissaire de police, lorsque, par suite de la grande quantité de sang qu'il lui avait perdue, la raison lui est en partie revenue. Il a été transporté à l'hôpital, et quoique ses blessures soient très graves, elles laissent encore quelque espoir de guérison.

— CALVADOS (Pont-l'Évêque), 6 novembre. — Dimanche dernier, vers sept heures du soir, trois ou quatre malfaiteurs cherchèrent à pénétrer dans le domicile de M. le curé de Drubeac. Afin de consommer plus aisément leur crime, ils avaient choisi le moment où l'on sonnait à l'église, pensant que ce dernier s'y trouvait encore. Déjà ils avaient escaladé un mur, quand heureusement un carreau venant à se briser, attira l'attention de M. le curé, qui se trouvait dans sa salle. Il prend son fusil, crie au voleur, lâche un coup de feu, non sur les fuyards, mais comme un signal convenu.

Bientôt les voisins et d'autres habitants de la commune qui avaient entendu la détonation vinrent au secours de M. le curé; on s'assura que rien n'avait été volé; mais on ne put parvenir à arrêter aucun des malfaiteurs. Ils furent rencontrés, dit-on, courant à toutes jambes, à quelque distance de l'endroit où la tentative de vol venait d'avoir lieu. On dit encore que Londaïs a été vu, dans la journée de dimanche, aux environs de Drubeac, et qu'il y a tout lieu de croire qu'il était au nombre des quatre voleurs qui ont cherché à s'introduire chez M. le curé de cette commune.

— CREPY (Oise). — Le 4 de ce mois, vers six heures du matin, le nommé T..., manouvrier, est venu informer M. le maire de la commune de Rouville qu'étant revenu la veille, vers quatre heures du soir, avec sa femme, de la foire de Crépy, tous deux pris de boisson, il fut dans la nécessité, à la sortie de Rouville, de traîner sa femme qui ne pouvait plus se tenir à cause de son état d'ivresse, et à deux kilomètres environ de cette commune la malheureuse serait morte subitement. L'autorité locale ayant procédé immédiatement à la visite du cadavre, a pu constater que la personne décédée portait au cou des traces de coups d'ongles; elle avait des ecchymoses sur le nez, au front, autour de la tête, etc.; en outre, une forte plaie existait à la tempe gauche, qui paraissait avoir été faite avec un instrument contondant.

Les plus graves soupçons pèsent sur le mari de cette femme; l'information judiciaire qui vient d'avoir lieu a révélé des circonstances importantes qui ne pouvaient plus faire différer l'arrestation du sieur T... On sait, entre autres, que cet homme ne vivait pas en bonne intelligence avec sa femme, et toutes ses démarches récentes ont été soigneusement analysées. M. le juge de paix du canton de Crépy a donc décerné le mandat d'arrêt, et l'inculpé va être transféré à Senlis.

— BUCHES-DU-RHÔNE. — Le Courrier de Marseille publie les détails suivants sur la petite colonie d'Arabes, prisonniers de guerre, qui sont à l'île Sainte-Marguerite (Var) :

« L'île Sainte-Marguerite, qui se dessine si gracieusement près de la jolie ville de Cannes, en face du château de lord Brougham, est depuis plusieurs années le dépôt des prisonniers faits en Algérie. Tous les Arabes déportés par suite de condamnations sont dirigés sur le fort Brecon, entre Cette et Agde; l'île Sainte-Marguerite ne reçoit que les prisonniers de guerre. Ils s'y trouvent réunis en ce moment au nombre d'environ cinq cents. On y voit plusieurs chefs de tribus rebelles; on y montre surtout un personnage important, une tante d'Abd-el-Kader, prise à l'enlèvement de la Smala.

« L'autorité française laisse aux prisonniers de l'île Sainte-Marguerite la plus grande liberté. Ils habitent le fort du *Masque de Fer*. On leur a laissé faire des tentes à la mode de leur pays; ils ont construit eux-mêmes de petites mosquées. Les animaux destinés à leur nourriture leur sont livrés vivants, par suite du préjugé qui défend à l'Arabe du désert de toucher à la chair morte.

« Ils se sont créés un état-civil à leur manière; les mariages se célèbrent devant un marabout qu'ils ont choisi entre eux. Leurs contestations sont jugées en dernier ressort par des kadis. Toutes les habitudes des mœurs arabes y sont représentées dans la plus grande vérité.

« Ces enfants du désert paraissent fort bien acclimatés, et ne semblent regretter en aucune façon leur mère-patrie. »

— On annonce comme positif que M. le maréchal Soult conserve la présidence du conseil, et qu'il est remplacé au département de la guerre par M. le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, directeur actuel du personnel et des opérations militaires.

M. le baron Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat, secrétaire-général, serait nommé sous-secrétaire d'Etat.

M. le général baron de la Rüe, qui a rempli plusieurs missions dans l'Algérie, serait nommé directeur des affaires de l'Algérie, en remplacement de M. Vauchelles, qui se retire.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a tenu une brève audience pour statuer sur le recours formé par le sieur Demeulle, aubergiste à Montereau-Faut-Yonne, contre l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne qui a refusé de l'inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement de Fontainebleau pour défaut de justification du cens électoral. M. Demeulle présentait, en effet, une cotisation de 209 fr., mais dans cette somme entrait celle de 20 fr. afférente aux biens échus à la dame Demeulle dans la succession de sa mère; et, attendu que, jusqu'au 11 novembre présent mois, cette dernière n'en avait que la nue-propriété, et n'en payerait la contribution qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846; qu'ainsi la condition prescrite par l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831 n'était pas remplie à l'égard de ladite contribution, M. le préfet avait rejeté la demande du sieur Demeulle.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Buchot, la plaidoirie de M<sup>re</sup> Isambert pour M. Demeulle, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié, considérant qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil les immeubles provenant de la succession de la femme Desbordes, et qui, par l'effet du partage fait en 1845, sont échus dans le lot de la femme Demeulle, l'une de ses filles, sont réputés être la propriété de ladite femme Demeulle depuis 1834, date de l'ouverture de la succession; qu'il importe peu que, dans l'acte de partage, il ait été dit que la femme Demeulle n'entrerait en jouissance des biens à elle échus que le 11 novembre 1845, et en paierait les contributions seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1846; que ces stipulations s'expliquent par l'existence d'un bail notarié du 21 février 1840, consenti par les enfants Desbordes, desdits immeubles alors encore indivis entre eux, à leur père, qui s'était chargé du paiement des impôts; qu'elles ne s'opposent nullement à ce que la femme Demeulle soit considérée comme ayant la pleine propriété, depuis le décès de sa mère, des immeubles à elle échus par le partage de la succession, et à ce que les 20 francs d'impôts assis sur ces immeubles de la femme Demeulle soient comptés, conformément à l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, pour le cens électoral de son mari;

A annulé l'arrêté du préfet, et ordonné l'inscription du sieur Demeulle sur la liste électorale de l'arrondissement de Fontainebleau, et ce sur minute, attendu l'urgence, les électeurs de cet arrondissement devant se réunir dimanche prochain pour la nomination d'un membre du conseil général.

La Cour reprendra ses audiences lundi prochain et statuera sur une affaire disciplinaire contre un notaire.

— La 4<sup>e</sup> Chambre de la Cour royale a tenu aujourd'hui sa première audience. Il a été procédé à un simple appel des causes.

L'heure des audiences, qui avait été provisoirement fixée à dix heures, est définitivement fixée à dix heures et demie très précises.

— M. Normand, mécanicien, rue de Sèvres, 97, a formé contre M. Solar, gérant du journal *l'Époque*, et contre M. Schneider, imprimeur du journal, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de 40,000 francs pour prix de deux presses mécaniques qui devaient être payées dans le mois de leur livraison.

M. Normand articule dans son assignation, que les deux presses sont livrées et fonctionnent depuis plus d'un mois; qu'elles ont été examinées par M. Ducoussis, imprimeur, arbitre nommé par MM. Solar et Normand, et qui a reconnu qu'elles ne laissent rien à désirer; que sur la sommation qui a été faite d'en payer le prix, M. Solar a remis à M. Schneider, pour être remises à M. Normand, 14,000 francs de valeurs dont ce dernier ne connaît pas la qualité, et que dès lors il a dû refuser; qu'au surplus ce ne sont pas des valeurs, mais bien des espèces qui doivent lui être versées.

M. Solar répond à cette demande, que les presses de M. Normand sont mauvaises; que la deuxième, posée depuis dix jours, ne peut fonctionner dans l'état où elle se trouve; qu'elle sera peut-être à changer; que dès lors il ne peut payer d'avance, et il demande une expertise des presses.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Chevalier, après avoir entendu M<sup>re</sup> Augustin Fréville, agréé de M. Normand, M<sup>re</sup> Schazé, agréé de M. Solar, et M<sup>re</sup> Châle, agréé de M. Schneider, a continué la cause à jeudi prochain.

— Le conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux a tenu hier jeudi son audience de bureau de jugement sous la présidence de M. Pailletot, vice-président.

Dans l'une des affaires inscrites au rôle, le maître, fabricant de lunettes, demandait qu'un apprenti qui avait quitté son atelier après trois ans d'un apprentissage contracté pour quatre, fût tenu de rentrer pour le terminer, ou bien que la mère fût condamnée à lui payer une indemnité de 200 francs stipulée en cas de rupture de l'engagement. Celle-ci répondait que son fils n'avait quitté l'atelier que contraint par les mauvais traitements réitérés du maître, et demandait la résiliation du contrat. Le maître, en avouant une partie des mauvais traitements, en attribuait la cause à l'insubordination calculée de l'apprenti.

Après avoir entendu des témoins produits de part et d'autre, le conseil a rendu un jugement par lequel il a déclaré les mauvais traitements constants, et les a blâmés énergiquement, quoiqu'il ait reconnu en même temps qu'ils avaient été provoqués par la mauvaise conduite de l'apprenti, ce qui, du reste, ne les justifiait pas.

En conséquence, il a déclaré résilié immédiatement le contrat d'apprentissage; mais par les considérations ci-dessus, il a accordé au maître une indemnité de 20 francs, et partagé les dépens.

— Elie Boulanger, porteur de journaux, employé dans l'administration du journal *l'Époque*, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Salmon, comme prévenu d'avoir exercé la profession de vendeur et de distributeur d'écrits imprimés, sur la voie publique, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Le prévenu a nié le fait qui lui est reproché. M. le président : Il ne peut pas y avoir de doute; un procès-verbal a constaté le délit.

Le prévenu : Je ne distribuais pas des numéros; j'étais en train de faire un abonnement.

M. le président : Un abonnement d'un numéro? C'est précisément ce qui constitue la distribution.

Le prévenu : Non, je faisais un véritable abonnement, et pendant que je causais avec l'abonné, un passant m'a pris un numéro sous le bras, et a jeté 3 sous dans ma boîte.

M. le président : Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction; vous avez dit que vous croyiez que l'adminis-

tration s'était mise en règle, et avait obtenu pour vous et vos confrères l'autorisation nécessaire.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, par application des art. 1 et 2 de la loi du 16 février 1834, a condamné Boulanger à 3 fr. d'amende.

— A l'audience du 3 courant, le Tribunal de simple police a condamné, pour vente de pain à faux poids, les six boulangers dont les noms suivent : Maître, rue Miro-mesnil, 2 (déficit 150 grammes sur 2 kilogrammes); Fillelle, rue du Temple, 125 (70 gr. sur 2 kil.); Milon, rue Saintonge, 4 (250 gr. sur 3 kil. et 150 gr. sur 2 kil.); Bock, même rue, 25 (130 gr. sur 4 kil.); Gatineau, rue Philippeau, 40 (50 gr. sur 2 kil.); et Vaillant, rue du Faubourg-du-Temple, 1<sup>er</sup> (40 gr. sur 4 kil.). Les quatre derniers ont été condamnés, outre l'amende, à la peine de l'emprisonnement.

A cette même audience, le sieur Conray, épicer, rue du Faubourg-Montmartre, 9, a été également condamné pour exposition en vente de chandelles en déficit au poids légal. La vente faite à l'épicerie était attribuée, par le procès-verbal de M. le commissaire de police, au sieur Desprez, fabricant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 174; mais comme les paquets n'étaient pas estampillés suivant le vœu de l'ordonnance de police, celui-ci a nié les avoir vendus, et, faute de preuve, il a été acquitté.

À l'une de ses audiences du mois d'octobre dernier, le Tribunal de simple police a condamné dix cantiniers de différents régiments de la garnison de Paris pour avoir exposé en vente du vin falsifié qui sera répandu sur la voie publique, au-devant de l'établissement des vendeurs, qui l'avaient ainsi livré falsifié aux cantiniers. Ces vendeurs sont : le sieur Rey, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Comète, 12, qui avait vendu à sept d'entre eux; et le sieur Desch, aussi marchand de vins, demeurant même rue, 10, qui était le fournisseur des trois autres.

Et à l'audience du 4 courant, les deux boulangers dont les noms suivent ont été condamnés au maximum de l'amende et à l'emprisonnement, pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police du 2 novembre 1840 (défaut de pesage), et comme étant chacun sous le coup de deux récidives. Ce sont les sieurs Pideloup, rue Moufflard, 209, et Foudard, rue de la Madeleine, 21.

— Le sieur Regnault, fabricant de bonneterie, rue Saint-Honoré, 82, étant mort vers le milieu du mois dernier, des bruits qui attribuaient à un crime sa fin prématurée se répandirent. Le commissaire de police en ayant été informé, procéda à une enquête dont le résultat fut d'attribuer aux circonstances qui avaient accompagné la maladie rapide et la mort du sieur Regnault un caractère assez grave pour qu'on pût supposer qu'un empoisonnement avait eu lieu. L'exhumation du cadavre fut en conséquence ordonnée; la justice fut saisie, et dans la journée d'hier, un sieur R... et une autre personne ont été arrêtés.

— Voici un exemple remarquable de la série de crimes et de malheurs dans laquelle les suites d'une première faute peuvent entraîner un jeune homme, alors même que ses antécédents et une éducation supérieure à sa position de fortune semblaient devoir le garantir de toute souillure.

Le nommé Rioussel était commis marchand rue Saint-Denis, lorsque le sort l'appela sous les drapeaux. Il partit, et fut incorporé dans le 29<sup>e</sup> régiment de ligne; mais bientôt la vie du soldat lui parut intolérable; cette obéissance passive, cette abnégation de tous les jours, de tous les instants, lui sembla un supplice et révolta son orgueil. Il déserta. Le premier pas était fait, et le malheureux ne devait plus s'arrêter sur cette pente rapide qui l'entraînait. La lutte était commencée, pour la soutenir il fallait recourir au crime; Rioussel, qui n'était que déserteur, devint faussaire, et fut condamné comme tel à cinq ans de prison, qu'il subit dans la maison centrale de Melun.

Rendu à la liberté le 8 août 1832, il fut, au mois de décembre de la même année, condamné à sept ans de travaux publics pour désertion, et envoyé à l'île d'Oleron pour y subir cette peine. Doué d'une rare intelligence et de beaucoup d'énergie, Rioussel parvint à s'évader. Deux ans s'écoulèrent sans qu'il fût possible de découvrir sa retraite; mais enfin on l'arrêta de nouveau en 1842. Rioussel avait dès lors acquis, au contact de ces êtres dégradés avec lesquels il s'était trouvé plongé dans les prisons à Paris, à Melun et à l'île d'Oleron, une grande habileté, que secondait encore le désir ardent de liberté qui soutenait son courage; à peine avait-il passé deux mois sous les verrous, qu'il effectua une nouvelle évasion. Il tenta alors de rentrer dans la voie du travail; mais il ne put trouver d'emploi, et, cédant encore à l'entraînement du mauvais génie qui le poussait au mal, il vola, fut arrêté pour la quatrième fois le 20 février 1843, et fut condamné derechef, le 10 octobre suivant, à cinq années d'emprisonnement.

Cependant comme il lui restait un ancien compte à régler avec l'autorité militaire, il fut envoyé à la prison de l'Abbaye. Là il se dit malade, refusa toute espèce d'aliments, et parvint à tromper si bien les médecins, qu'ils obstinèrent un ordre du général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire pour le faire transporter au Val-de-Grâce.

Une fois à l'hôpital, Rioussel ne songea plus qu'à profiter de la première occasion favorable pour s'évader. Sa maladie sembla faire des progrès rapides; il feignit de croire sa fin prochaine, mais en même temps il s'attacha à capter la confiance d'un infirmier, en lui promettant de lui laisser le petit pécule qu'il avait, lui disait-il, amassé. Puis un jour, s'étant procuré, on ne sait comment, une bouteille d'eau-de-vie, il parvint à l'enlever en interrompant souvent pour lui verser à boire le récit de ses infortunes vraies ou supposées. Le prisonnier conta, l'infirmier écoutait assis sur le lit, et le jour était près de finir. Rioussel versa à l'infirmier un dernier verre d'eau-de-vie qu'il lui fit avaler presque de force, et le malheureux, ivre mort, demeura plongé dans un état de torpeur. Le malade alors ferme les rideaux, étend son imprudent gardien dans son lit, après l'avoir dépouillé d'une partie de ses vêtements dont il s'altuë; puis, prenant autant que possible son allure et sa démarche, il traverse la salle, descend l'escalier, passe sous les yeux de plusieurs factionnaires et gagne la rue, où il disparaît.

C'était le 22 novembre 1843 que Rioussel pratiquait cette dernière évasion. Les recherches les plus actives furent faites aussitôt, mais elles n'amenèrent aucun résultat, bien qu'on eût la certitude que le fugitif n'avait pas quitté Paris.

Deux ans s'étaient écoulés, lorsqu'il y a quelque temps, M. Thoré, gérant de l'entrepôt général des grains, à La Villette, s'aperçut qu'on lui avait soustrait un billet de banque de 1,000 francs; ses soupçons se portèrent sur un de ses employés, qui se faisait appeler Pereyre, et il porta plainte contre lui. En recevant la déclaration de M. Thoré, en analysant le signalement du prétendu Pereyre, qui avait disparu à la suite du vol, la police crut reconnaître Rioussel. C'était dans l'intérêt de la sûreté publique une expédition importante à opérer, car son habileté le rendait redoutable. M. le préfet de police prescrivit donc toutes les mesures nécessaires pour qu'on pût le découvrir et s'assurer de sa personne. Bientôt on sut qu'il avait été vu dans les environs des rues de Cléry et de Bourbon-Villeneuve. Des agens du service de sûreté, desquels il

était connu, se mirent avec persistance à sa recherche et furent même sur le point de le saisir au moment où il sortait du domicile d'un nommé T... aujourd'hui arrêté et détenu, mais il leur échappa.

Enfin hier, ce personnage insaisissable fut arrêté au moment où il sortait de la boutique d'un bijoutier, rue de Cléry, près de la Porte-Saint-Denis. Rioussel n'opposa pas la moindre résistance, et se montra tout d'abord disposé à faire les aveux les plus complets.

Rioussel, depuis sa dernière évasion, c'est-à-dire depuis deux ans, hormis la soustraction du billet de 1,000 francs au préjudice de M. Thoré, soustraction qu'il avoue, s'est constamment livré au travail; en dernier lieu il copiait des rôles d'écriture dans une mansarde de la rue Bourbon-Villeneuve, qu'il avait louée.

On lui a notifié au dépôt, où il a été écroué provisoirement, les deux mandats décernés antérieurement contre lui par M. le préfet de police.

La police française avait été informée il y a quelque temps, que de fausses lettres de crédit, supposées être tirées par la maison de banque Baltazzi, de Constantinople, sur M. Sina, banquier à Vienne, avaient été présentées dans plusieurs des principales villes d'Allemagne, par un jeune homme originaire d'Athènes, et se disant le neveu du banquier ture Baltazzi.

Il y a quelques jours, ce jeune étranger arriva à Paris et se logea somptueusement dans le quartier des Capucines. Ses démarches furent observées, et l'on ne tarda pas à savoir qu'il avait présenté de fausses lettres de crédit de mille florins à la maison Rothschild.

Un mandat fut décerné contre le jeune Grec, et ce matin il a été mis en état d'arrestation.

Dans la perquisition opérée à son domicile, on a trouvé et saisi différentes lettres de crédit dont il avait fait usage à Buckarest, à Francfort, à Bade, etc., et qui ont été reconnues fausses.

En annonçant le départ de plusieurs condamnés pour le bagne, nous avons dit que Dardaine, condamné aux travaux forcés, était forcé libéré; on nous prie de rectifier cette dernière mention: Dardaine n'était pas libéré du bagne, mais de la prison de Melun, où il avait subi une condamnation en trois années d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

Angleterre (Bristol), 4 novembre.—Le convoi parti de Londres à six heures du matin par la grande ligne de l'Ouest, dite le Great-Western, est arrivé à midi passé, au lieu de dix heures. Une collision s'était opérée à West-Drayton entre le train des voyageurs et celui des marchandises, parti longtemps d'avance et en retard de plus d'une heure. Le dernier wagon, destiné aux marchandises et dans lequel se trouvaient des porcs, a été brisé par le choc de la locomotive des voyageurs, et, chose extraordinaire, un seul porc a été tué. La locomotive est fortement endommagée, mais aucun homme n'a été blessé. Heureusement un épais brouillard avait déterminé le chef du convoi des voyageurs à ralentir sa marche, sans cela l'effet de la rencontre eût été terrible.

(Londres), 4 novembre.—Pummel, l'un des inspecteurs de la paroisse de Kensington, et gardien de deux pompes à incendie, fut averti samedi dernier, un peu avant minuit, que le feu s'était manifesté à la maison n° 3 de Rich-Terrace. Aussitôt Pummel fit atteler les pompes et les conduisit à la hâte au lieu indiqué, où l'activité des travailleurs avait déjà arrêté le progrès des flammes. Il n'eût donc pas autre chose à faire que de constater les causes du sinistre.

Lorsqu'il fut entré dans l'intérieur, on lui montra un paquet de chiffons qui fumaient encore, et que l'on avait retirés tout brûlés d'un garde-magasin sur l'escalier de la cuisine. Il trouva ensuite dans le jardin un lit de plumes qui avait été arraché enflammé de la chambre à coucher. Il paraît qu'avant d'y mettre le feu les malfaiteurs avaient eu soin d'arroser d'esprit-de-vin les plumes et leur enveloppe de toile.

Enfin le feu avait été mis à plusieurs meubles isolés, de manière à ce que la maison entière fût réduite en cendres, et qu'il ne restât aucun vestige de crime.

La maison appartient à M. Toplis, inspecteur-général de la compagnie d'assurances du Sun. On regarde l'incendie comme l'effet d'une vengeance particulière contre M. Toplis, à raison de l'influence qu'il aura pu avoir sur l'exécution d'une police d'assurance après la constatation d'un sinistre.

M. Clive, magistrat du Tribunal de police de Hammer-smith, a invité la compagnie d'assurances et M. Toplis à faire des recherches pour découvrir l'ennemi secret qui a pu se rendre coupable d'une si odieuse tentative.

— ESPAGNE (Grenade), 1<sup>er</sup> novembre.— Un jeune artiste est entré, il y a deux ans, dans un cabaret de la rue de Los Gomeles dans cette ville. Il était accompagné d'une femme que la maîtresse du logis voulut renvoyer à cause de sa conduite peu décente. L'artiste Juan Migoz se fâcha contre la cabaretière, il tira son sabre, et tournant sa fureur contre un enfant de dix ans qui était accouru au secours de sa mère, il lui abattit la tête d'un seul coup. Condamné à mort à la suite d'une longue procédure, Juan Migoz forma un recours en grâce. Le conseil de guerre et de marine fut consulté; son avis fut favorable, à cause des bons antécédents du jeune artiste et du bon témoignage de ses chefs; cependant le pourvoi fut rejeté et le condamné mis en chapelle.

La mère de l'enfant qui avait perdu la vie dans cette catastrophe s'était montrée pendant longtemps l'ennemie acharnée de l'accusé. On la voyait tous les jours à l'église, priant Dieu pour son fils, et lui demandant en même temps le juste châtiement du coupable. « Le ciel et la justice des hommes, disait cette malheureuse mère, ne permettront pas l'impunité du coupable. J'irai, si le faut, me jeter aux pieds de la reine pour demander vengeance; et le jour où la mort de mon fils sera enfin expiée, je me rendrai au lieu de l'exécution, je me placeraï en face du piquet, et je verrai avec joie l'assassin tomber sous les balles... »

Cependant deux années s'étaient écoulées; le temps, la réflexion, et peut-être aussi les exhortations d'un confesseur, ramènent cette femme à des sentiments plus chrétiens. Tout était prêt pour le sanglant spectacle qui allait s'offrir à une multitude toujours avide des semblables émotions; la foule entourait la prison pour accompagner le patient jusqu'au lieu du supplice, lorsque tout à coup un feu de femme accourut, fendre la foule, en criant: « Grâce! grâce! je pardonne au meurtrier de mon fils! La reine doit aussi lui pardonner! Grâce pour cet homme plus malheureux que criminel! »

Cette pauvre mère arriva ainsi au milieu des applaudissements du public jusqu'à la porte de la geôle. On la laissa entrer, parce qu'à ses exclamations on croyait qu'elle était porteuse de la grâce ou d'un ordre de sursis; mais le gouverneur ayant reconnu que cette femme n'avait manifesté que ses propres vœux, satisfaction a dû être donnée à la justice humaine. Juan Migoz, accompagné de son confesseur, a été conduit entre une haie de soldats armés seulement de leurs sabres jusqu'en dehors des murs de la ville. Peu d'instants après, il était fusillé au bord d'une fosse creusée d'avance pour recevoir ses restes.

— Prusse (Cologne), le 3 novembre.— Ce matin, la Cour d'appel de la province Rhénane a fait sa rentrée. Le procureur-général du Roi, M. le conseiller intime de justice Perglan, a prononcé le discours d'usage, qu'il a terminé par une statistique judiciaire de notre province, d'où il résulte que bien que la population s'augmente sans cesse (elle dépasse déjà deux millions et demi de personnes), et que les affaires commerciales et industrielles ainsi que les transmissions des immeubles se multiplient de plus en plus, le nombre des procès civils diminue continuellement.

Ainsi, tandis que dans l'année judiciaire 1843-1844 il a été porté devant les Tribunaux 142,993 affaires, il ne leur en a été déféré en celle de 1844-1845 que 130,556, ce qui constitue une diminution de 12,437. Le chef du parquet s'est plu à reconnaître que ce résultat est en grande partie dû au zèle du conseil des prud'hommes (qui chez nous sont des bureaux ou commissions de conciliation), lesquels étaient parvenus à faire terminer par un arrangement à l'amiable la plupart des contestations qui leur ont été soumises.

Le nombre des affaires criminelles continue aussi à décroître; celui de l'année judiciaire 1844-1845 présente une diminution de 1,543 sur celui de l'année précédente, et le nombre des demandes en divorce ou en séparation de corps, qui depuis bien des années déjà avait diminué avec une rapidité extrême, s'est trouvé réduit en 1844-1845 à trois seulement.

Ces faits, a dit M. le procureur-général, prouvent d'un côté une amélioration sensible dans les mœurs; d'un autre côté, le grand respect des habitants de la province Rhénane pour la sainteté du mariage et les liens de famille, qui sont la base de la société et de toutes les relations sociales.

Nous recevons la lettre suivante avec prière de l'insérer.

Paris, 7 novembre 1845.

Monsieur le Rédacteur en chef, En rendant compte des débats du procès actuellement soumis au Tribunal de commerce de la Seine, entre nous et MM. Cogniard et Ancelet, la Gazette des Tribunaux d'hier, 6 novembre, reproduit une insinuation par laquelle le défendeur de M. Ancelet a tenté de salir sa réputation.

A l'audience, cette insinuation est restée dans la vague, malgré l'invitation formelle faite à notre adversaire de s'expliquer plus clairement. Mais la publicité qu'elle a reçue nous oblige à recourir à votre impartialité pour obtenir l'insertion dans votre journal des explications suivantes :

Le nom et le souvenir auxquels le défendeur de M. Ancelet a voulu faire allusion sont ceux du procès Hourdequin.

M. Morize, comme représentant d'une société formée entre lui, M. Laverne et deux autres personnes, a figuré dans ce procès parmi les témoins dont l'accusé principal avait reçu de l'argent.

Il a été expliqué aux débats (voir la Gazette des Tribunaux du 9 et du 16 novembre 1842) que la somme de 15,000 francs, versée par M. Morize au nom de la société entre les mains de M. Hourdequin, était une commission payée à ce dernier à l'occasion de l'acquisition faite par la société d'un immeuble situé sur le tracé de la rue Rambuteau. L'accusation dirigée contre M. Hourdequin avait eu d'abord la pensée que cette somme avait été donnée pour obtenir, par l'influence de M. Hourdequin, un changement de direction dans le tracé de la rue Rambuteau. Or, voici en quels termes M. le président des assises lui-même s'est expliqué à ce sujet dans l'interrogatoire de M. Hourdequin, à la séance du 8 novembre 1842. Nous citons textuellement le compte-rendu de la Gazette des Tribunaux (2<sup>e</sup> semestre de 1842, page 34, 1<sup>re</sup> colonne) :

« Revenons à l'affaire Morize, a dit M. le président. Il a été vendu à la ville le 16 août 1838; à cette époque, l'axe de la rue n'était pas encore déterminé; et c'est le 28 août que vous présentez votre rapport qui propose le biais que fait la rue. Je ne veux pas dire que vous ayez fait cela pour favoriser M. Morize. On a pu le croire un instant; mais c'était une erreur. Si la rue fait un coude, c'est par des motifs dont le conseil municipal a été jugé; et pour en dire un des plus importants, c'est dans le but de profiter du sol des rues des Métayers et de la Chanzyverrie, ce qui était une économie pour la ville. Nous laissons donc de côté les dépositions des témoins qui vous ont accusé de ce changement. »

Inutile d'ajouter que le verdict du jury a été négatif sur ce fait particulier du procès.

Tel est, Monsieur le rédacteur en chef, le fait qui a servi de prétexte à l'insinuation contre laquelle nous réclamons.

Après l'avoir repoussée par ces explications bien simples, nous ne croyons pas avoir besoin d'une autre défense; et nous acceptons tous les honnêtes gens pour juges.

MORIZE, LAVERNE.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Pert du Diable, précédée du Nouveau Seigneur.

— Aujourd'hui samedi au Vaudeville la représentation au bénéfice de Bardou.

Vient jouer ce soir aux Variétés Prosper et Vincent; le Tri-corne, le Diable à quatre et les Professeurs complètent le spectacle.

— Le Gymnase donne aujourd'hui, Noémie et les Couleurs de Marguerite, par Numa, Tissierant, Deschamps, Landrol, M<sup>lle</sup> Rose Chéri et Désirée; le spectacle commencera par un Droit d'aînesse.

— Au Palais-Royal les quatre dernières nouveautés attirent toujours la foule. Luccasamment la 1<sup>re</sup> représentation des Eaux.

— Dimanche, 16 novembre, un grand concert sera donné

dans la salle du Conservatoire, au profit de l'Association des artistes musiciens; il se composera entièrement de morceaux d'harmonie, exécutés par cent musiciens, et choisis parmi les œuvres de Gluck, Spontini, Meyerbeer, et choisis parmi les ouvertures de la Flûte enchantée de Mozart, qui interprétera ainsi produira un grand effet. La foule se portera à ce beau concert.

— AVIS. La 3<sup>e</sup> année de l'Annuaire de la Typographie parisienne et départementale devant paraître le 15 décembre prochain, l'éditeur a l'honneur de prier MM. les Imprimeurs et Libraires de Paris, des départements et de l'Algérie qui auraient quelques rectifications à faire, soit sur la spécialité de leurs maisons, soit dans la nature des différents ouvrages qu'ils se proposent de publier, de vouloir bien lui faire parvenir ces renseignements dans le plus bref délai. Bien que par conséquent renseigné sur les noms et adresses de chaque maison, l'imprimeur depuis quelque temps, le nombre considérable de Journaux et Revues parus ou devant paraître d'ici à la fin de l'année, donne à l'Annuaire de la Typographie une nouvelle importance, et le rend indispensable à toutes les personnes qui ont ou peuvent avoir quelque rapport avec la Typographie en général, car il contient: les Noms et Adresses des Imprimeurs, la spécialité de leurs travaux et le nom des Protes; les Noms et Adresses des Libraires, Fondeurs et Stéréotypes, Graveurs, Fabriciens et Marchands de papiers, Imprimeurs en taille-douce, Lithographes, Mécaniciens et Fabriciens de presses, Marchands d'Estampes et d'Encre d'imprimerie, Brocheurs, Assemblages, Saineurs, Relieurs, Régleurs, Fabriciens de cartes, Assemblages, Distributeurs de Prospectus; la Nomenclature de tous les Journaux, les Noms des Imprimeurs et Libraires de la province, classés par départements; la Loi sur l'Imprimerie, etc., etc. L'éditeur traitera aussi avec les personnes qui voudront faire insérer dans l'Annuaire des Notices ou Annonces spéciales. S'adresser franco, à M. PRÉTOT, 33, rue N<sup>o</sup> des-Petits-Champs.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE FAMPoux à HAZEBROUCK, Rue de Provence, 5.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions, que les demandes d'échanges de titres et de transferts seront reçues à partir du mercredi 12 courant, de neuf heures à deux heures.

Les personnes qui désirent avoir des renseignements sur la marche à suivre pour les transferts pourront se présenter au siège de l'administration à partir du 10.

BACCALAURÉAT. Préparation en deux et trois mois. On ne paie qu'après réception. S'adresser au docteur Tirat, chargé des cours scientifiques, de deux à cinq heures, rue Richelieu, 35.

SPECTACLES DU 8 NOVEMBRE. Opéra.— FRANÇAIS.— Andromaque, les Plaideurs. Opéra-Comique.— La Part du Diable. ITALIEN.— I Puritani. VAUDEVILLE.— Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS.— Le Diable à quatre, Prosper et Vincent. GYMNASSE.— Les Couleurs de Marguerite, Noémie. PALAIS-ROYAL.— L'Almanach, les Bains, le Pot aux Roses. PORTE-SAINT-MARTIN.— Don César de Bazan. GAITÉ.— La Scour du Muletier. AMBIGU.— Les Mousquetaires. CIRQUE.— L'Empire. COMÉDIE.— Les Sept Ogres. FOLIES.— Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirqu; DÉLAISSÉS-COMIQUES.— Le Dimanche d'une Grise et 21 DIORAMA.— (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS. MAISONS. Etude de M<sup>re</sup> PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine. Adjudication le samedi 23 novembre 1845, en deux lots, qui ne seront pas réunis: 1<sup>o</sup> De deux Maisons, aujourd'hui en forme d'une, et sises Paris, grand rue de Chaillot, 5 et 7, sur la mise à prix de 50,000 fr.; 2<sup>o</sup> D'une Maison, jardin et dépendances, sises à Villiers-le-Mahieu, canton de Montfort-Lamary (Seine-et-Oise) sur la mise à prix de 4,000 francs. S'adresser: à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Pinson, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 333; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Delagrèze, avoué, rue de Harlay, 20; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Colmet, avoué, place Dauphine, 12; 4<sup>o</sup> à Passy, à M<sup>re</sup> Triboulet, notaire; 5<sup>o</sup> Et à Vaugrard, à M<sup>re</sup> Postansque, notaire. (3003)

LA CONSTIPATION DÉTRUITE complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bouillons rafraîchissants de DUVAL, 66, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicaments. Rue Richelieu, 66. Vente mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 10 novembre 1845, à midi. Consistant en table, buffet, étagère, commode, établis, planches, bois, etc. Au comptant. Consistant en comptoirs, balances, sucre, savon, et marchandises d'épicerie, etc. Au comptant. Le mercredi 12 novembre 1845, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, fontaine, tables, poêle, vins fins, etc. Au comptant. Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 novembre 1845, enregistré le 4 novembre 1845, par Laverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes, il résulte que, à partir du 1<sup>er</sup> octobre dernier, MM. Nicolas-Auguste LESPIANSSI et François LAMBERT, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de Mandre, 30, forment une société dans le but d'exploiter une institution. Le siège de la société, dont la durée est fixée à cinq ans, sera rue de Mandre, 30. Les deux associés ne verseront aucun nouveau fonds dans la société; ils reconnaissent que le mobilier industriel et la clientèle leur appartenant par moitié, et constituent leur capital social, il n'y aura pas de signature sociale, et la société se poura être engagée que par la signature de chacun des deux associés. Pour copie conforme. LAMBERT. (5110) Par délibération prise à la date du 25 octobre 1845, en assemblée générale de la société des Messageries les Jumeaux, sous la raison sociale Duval et Ce, dont le siège est à Paris, rue du Bouloi, 7 et 9, constituée par acte sous seings privés, en date du 31 mars 1837, enregistré à Paris, le 2 avril suivant, folio 10, recto, cases 1 et 2, aux droits de 5 fr. 50 cent., MM. Nicolas-François DUVAL, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7, et Jean-Jacques ROTOUREL, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 9, ont élu nom de nouveaux gérans de ladite société pour deux années à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1845, pour finir le 1<sup>er</sup> novembre 1847. Pour extrait. DUVAL et ROTOUREL. (5109) Par conventions verbales, entre les sieurs Alexandre-Charles LEMAIRE et Pierre-Anguste SASSIER, tous deux épiciers en demeurant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 65 et 70, à Paris, il appert que la société qui existe entre eux, pour l'exploitation dudit commerce d'épicerie, suivant acte sous seings privés, du 15 octobre 1843, sera et demeurera dissoute d'un commun accord à partir de ce jour; que M. SASSIER restera seul chargé de la liquidation. Paris, le 5 novembre 1845. Pour extrait. LEMAIRE. (5113) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 27 octobre 1845, enregistré, M. Aimé-César THRELL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'Écrouart, 25; et M. Antoine-Henri COLON, marchand épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 24, ont

Tous deux patentes pour la présente année, sous le n° 23 du rôle de la ville de Paris. Lesquels ont, par ces présentes, déclaré dissoudre purement et simplement, à partir de ce jour, la société en nom collectif, dont le siège est à Paris, rue du Batoir-St-Victor, 3, formée entre eux par acte passé devant M. Vieville, notaire, le 20 juin 1845, dont minute précède, pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie en soie et en coton. M. Pinatel est, du consentement des deux parties, chargé seul de la liquidation de la société. Pour faire publier les présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Bonté a été fait et passé à Paris, en l'étude de M. Vieville, le 3 novembre 1845, et enregistré le même jour, au greffe du n° 34, recto, case 2, reçu 2 fr., pourvoi: 5 fr., dissolution; et 70 cent. décime. Signé Lenoble. (5112) Etude de M<sup>re</sup> SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 29 octobre 1845, enregistré à Paris, le 31 octobre 1845, il résulte que M. Charles GIMBERT, élagueur, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 35, d'une part; Et les personnes réunies désignées audit acte d'autre part; Ont déclaré que la société qui avait été formée le 1<sup>er</sup> janvier 1836, pour le commerce de blature, dont M. Gimbert était seul gérant responsable et les personnes désignées audit acte simple et commanditaires, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., réalisés en espèces; A cessé d'exister et avait été dissoute d'un commun accord depuis le 31 décembre 1840. Pour extrait: SCHAYE. Etude de M<sup>re</sup> SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 novembre 1845, enregistré; entre: 1<sup>o</sup> M. Marie-Léon PASTERNAU, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 44; 2<sup>o</sup> M. Alexandre-Joseph-ROSE PREYOST, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 44; Il appert: Que la société qui a été contractée entre les parties, par acte sous seing privé du 3 mai 1842, enregistré et publié, sous la raison sociale Alexandre PREYOST et PASTERNAU, ayant pour objet l'exploitation du commerce de tailles et de dentelles, de cotons ou de tous genres et en gros, dont le siège est à Paris, rue Cléry, 44, et qui avait été constituée pour quatre ou huit ans, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1842. Est et demeure prorogée au 1<sup>er</sup> septembre 1850. Pour extrait: SCHAYE. Etude de M<sup>re</sup> SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 octobre 1845, enregistré, entre: 1<sup>o</sup> M. Emile PERDRIX, négociant, demeurant à Paris, cité Berçère, 5; 2<sup>o</sup> M. Félix GADOLET, négociant, demeurant à Paris, cité Berçère, 5; Il appert: Que la société de fait qui a existé entre les parties, sous la raison sociale PERDRIX et GADOLET, dont l'objet était le commerce

de soieries pour ornemens d'église; et le siège de cette société, est et demeure dissoute à compter du 15 octobre 1845. Que M. Perdrix reste seul et exclusivement chargé de la liquidation de la société. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 novembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur MATHIEU, md de meubles, passage de Venise, 2, nommé M. Féré Juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5607 du gr.). Du sieur François, loueur de voitures, rue de Valenciennes, 4, h. s. nommé M. Belin-Leprieux Juge-commissaire, et M. Monnier, rue Feytaud, 26, syndic provisoire (N° 5609 du gr.). Du sieur DESJARDINS, md de bronzes et plaques, rue des Saisières, 12, nommé M. Féré Juge-commissaire, et M. Becagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5610 du gr.). Du sieur MEUNIER, md de vins-traiter à la Petite-Vilette, qui de la Loire, nommé M. Féré Juge-commissaire, et M. Henriouet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5611 du gr.). Du sieur GENTH, plâtrier et toubierge aux Batignolles, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5637 du gr.). Du sieur PONSAT, entrep. de maçonnerie, rue des Charbonniers-St-Antoine, 9, entre les mains de M. Bataille, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5645 du gr.). Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 août 1838, être procédé à la vérification des créances, accompagnées d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à verser, les créanciers: Du sieur BOURGON fils, commissionnaire en marchandises, rue St-Anastase, 5, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5610 du gr.). Du sieur GENTH, plâtrier et toubierge aux Batignolles, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5637 du gr.). Du sieur PONSAT, entrep. de maçonnerie, rue des Charbonniers-St-Antoine, 9, entre les mains de M. Bataille, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5645 du gr.). Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 août 1838, être procédé à la vérification des créances, accompagnées d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à verser, les créanciers: Du sieur BOURGON fils, commissionnaire en marchandises, rue St-Anastase, 5, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5610 du gr.). Du sieur GENTH, plâtrier et toubierge aux Batignolles, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5637 du gr.). Du sieur PONSAT, entrep. de maçonnerie, rue des Charbonniers-St-Antoine, 9, entre les mains de M. Bataille, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5645 du gr.). Nominations de Syndics. Du sieur MEUNIER, md de vins-traiter à la Petite-Vilette, le 14 novembre à 2 heures (N° 5611 du gr.). Du sieur DESJARDINS, md de bronzes et plaques, rue des Saisières, 12, le 14 novembre à 2 heures (N° 5610 du gr.). Pour assister à l'Assemblée, dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Il est nécessaire que les créanciers pluviers de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PASCAL aîné, commerçant, rue Hauteville, 49, le 13 novembre à 12 heures (N° 5247 du gr.). De la dame GAUSSIN, filature de bourre de soie, à Gravelle, le 14 novembre à 9 heures (N° 5425 du gr.). Pour être procédé sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur ESPANEL, md de vins, rue d'Eu-

sur clofles, synd. M<sup>re</sup> Maill, portefeuille, 11. — Michaux, menuisier, id. — Méteyot, menuisier verif. — Niquet, restaurateur, red. de complot, — Bezaud et C<sup>o</sup>, id. — Edeline, libraire, id. — Quillet, anc. md de vins, id. — Grelet, Polyart et C<sup>o</sup>, fab. de papiers et cartons, id. — Laurent, md de vins, synd. — Tissot, bourelier, id. — Joss, fab. de fleurs artificielles, id. TROIS HEURES: Texier, entrep. de maçonnerie, id. — Goutte-Solard, marchand de vins, id. Séparations de Corps et de Biens. Le 21 octobre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise-Augustine DELORME et Louis-Gyprien-Magloire DELORME, cordonnier, cité de l'Étoile, n. 41, commune de Neuilly, E. Gracien avoué. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à verser, les créanciers: Du sieur BOURGON fils, commissionnaire en marchandises, rue St-Anastase, 5, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5610 du gr.). Du sieur GENTH, plâtrier et toubierge aux Batignolles, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5637 du gr.). Du sieur PONSAT, entrep. de maçonnerie, rue des Charbonniers-St-Antoine, 9, entre les mains de M. Bataille, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5645 du gr.). Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 août 1838, être procédé à la vérification des créances, accompagnées d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à verser, les créanciers: Du sieur BOURGON fils, commissionnaire en marchandises, rue St-Anastase, 5, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5610 du gr.). Du sieur GENTH, plâtrier et toubierge aux Batignolles, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5637 du gr.). Du sieur PONSAT, entrep. de maçonnerie, rue des Charbonniers-St-Antoine, 9, entre les mains de M. Bataille, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5645 du gr.). REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROSENZWEIG, négociant, quai des Grèves, 56, sont invités à se rendre, le 13 novembre à 12 heures (N° 5247 du gr.), au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 536 de la loi du 28 août 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4603 du gr.). ASSEMBLÉES DU SAMEDI 8 NOVEMBRE. SEULS MEUBLES: Portier, fab. de sirops, élod — Aubry, md de dentelles, id. — Oswald, md de vins, id. — Boucher, md de vins, red. de complot. — Bailly, maître d'hôtel garni, id. — Comples, fab. de cannes, synd. — Gerbillon, doreur sur cuirs, id. — Dille Ruffaut, tenant appartemens meublés, id. — Lombard, négociant en vins, id. — Aublé, négociant en rubans, com. DIX HEURES 1/2: Damay, md de toiles pour meubles, id. — Roussel, fab. de briques, élod. — Ferrol, fabricant, id. — Liardard, entrep. de menuiserie, id. — Méret, lingier, id. — Veuve Ponsat, md de vins, id. — Monfort, md de modes, id. — Jardin, fab. de bronzes, id. — Dewar, blanchisseur